

DECISION EL 07-142

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Blaise DOSSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes du 09 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général le 12 avril 2007 sous les numéros 1097/172/EL et 1098/173/EL, Monsieur Blaise DOSSOU, Directeur de campagne de Force Clé el Cove, forme un recours en annulation des suffrages obtenus par la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans les arrondissements de Gounli et de Houin-Houndo et dans les communes de Cove et de Zagnanado dans la 24^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du vendredi 30 mars 2007, les militants de FCBE nommés AÏZOUN Marcellin, GBINTCHESSOU Anatole, DETCHENOU Cossi, HOSSOU Roger ont activement poursuivi la campagne dans les villages de l'arrondissement de Gounli, dont notamment Dahouigon, Azonholi, Gandahogon. Ces éléments ont été surpris avec des logos et de l'argent par des militants de Force Clé vers une (01) heure. Ils les ont finalement immobilisés au carrefour "Centre Social" el Dahouigon. Immédiatement, les militants de FCBE ont appelé leurs candidats AKE et y AHOUEDEHOU à la rescousse. ... » ; qu'il développe : « La même nuit du 30 mars 2007, les candidats AKE et Y AHOUEDEHOU avaient parcouru Domé, Hounholi et Kpagoudo (Arrondissement de Gounli). Ils distribuaient ostensiblement et en toute aise de l'argent et les logos FCBE de maison en maison. Les militants Force Clé ont alerté les délégués de la Cour Constitutionnelle. Les délégués de la Cour Constitutionnelle et Monsieur GANDAHO Victor, membre de la CEA se sont rendus sur les lieux pour constater les faits. Les candidats YAHOUEDEHOU et AKE étaient effectivement présents et utilisaient un véhicule immatriculé AF 6638-RB. Ils ont précipitamment quitté les lieux el l'arrivée des délégués de la Cour Constitutionnelle et de la CEA » ; qu'il ajoute : « Les irrégularités commises par les partisans de la liste FCBE, notamment en violation des articles 57 et 65 de la loi 2006-25, ont touché tous les villages de Gounli et de Houin-Hounso. Les militants de Force Clé n'ont particulièrement croisé et empêché une partie du temps les partisans de la liste FCBE qu'à Gandahogon, Dahouigon, Azonholi,

Kpagoudo, Domé et Hounholi. Les fraudeurs ont du recourir à la police et à la gendarmerie pour se protéger en utilisant ainsi abusivement leur statut de candidats sur la liste officiellement soutenue par le Président de la République » ; que, par ailleurs, « des rumeurs persistantes ont fait état de ce que des candidats de la liste FCBE ont sensibilisé un nombre important de personnes pour s'inscrire doublement aussi bien dans la Commune de Cove que dans celle de Zangnanado»; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction l'annulation des suffrages de la liste FCBE dans les arrondissements de Banamé et de Assogbé et à défaut, l'annulation des suffrages au niveau des postes Zounsego 1, Zounsego 2, Ayissingon, Seyihoué, Agoyidji et Zankoumando ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en outre, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments des dossiers que Monsieur Blaise DOSSOU n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir; que, des lors, ses requêtes doivent être déclarées irrecevables ; qu'au surplus, le 07 avril 2007, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi **qu'a des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celle-ci dans la 24^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, les requêtes de Monsieur Blaise DOSSOU doivent être également déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Blaise DOSSOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise DOSSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept.

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**